

BVGer E-4698/2018 vom 30. November 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-11-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-4698_2018

FR: TAF E-4698/2018 du 30 novembre 2020

IT: TAF E-4698/2018 del 30 novembre 2020

Regeste

Exécution du renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées devant le Tribunal (art. 33 let. d LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi [RS 142.31]), lequel statue alors définitivement, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (art. 83 let. d ch. 1 LTF), exception non-réalisée en l'espèce.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

Le 1er janvier, la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr, RS 142.20) a été partiellement révisée et renommée loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LEI). Les dispositions légales applicables (art. 83 et 84) ont été reprises sans modification, raison pour laquelle le Tribunal utilise ci-après la nouvelle dénomination.

E. 1.4

La recourante a qualité pour recourir. Présenté dans la forme et le délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 48 al. 1 et 52 al. 1 PA et anc. art. 108 al. 1 LAsi).

E. 2.1

L'autorité de recours applique le droit d'office, sans être liée par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA), ni par les considérants juridiques de la décision attaquée (ATAF 2014/24 consid. 2.2; 2008/57 consid. 1.2 ; voir également arrêt du Tribunal fédéral 1C_214/2015 du 6 novembre 2015 consid. 2.2.2). Aussi peut-elle admettre ou rejeter le recours pour d'autres motifs que ceux invoqués.

E. 2.2

Dans son arrêt, elle prend en considération l'état de fait existant au moment où elle statue (ATAF 2014/1 consid. 2).

E. 3.1

L'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est

réglée par l'art. 83 LEI.

E. 3.2

Selon la jurisprudence, les obstacles à l'exécution du renvoi obéissent au même degré de preuve que pour la reconnaissance de la qualité de réfugié. Ils doivent être prouvés, si la preuve stricte est possible. Si tel n'est pas le cas, ils doivent être rendus vraisemblables (ATAF 2011/24 consid. 10.2 avec les références citées).

E. 3.3

Les trois conditions posées par l'art. 83 al. 2 à 4 LEI, empêchant l'exécution du renvoi (illicéité, inexigibilité et impossibilité) sont de nature alternative : il suffit que l'une d'elles soit réalisée pour que le renvoi soit inexécutable (ATAF 2011/24 consid. 10.2 ; 2009/51 consid. 5.4).

E. 3.4

En l'occurrence, c'est sur la question de l'exigibilité de l'exécution du renvoi que le Tribunal portera son examen, eu égard à la situation de l'intéressée et de ses enfants.

E. 4.1

Selon l'art. 83 al. 4 LEI, l'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale. Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin (ATAF 2014/26 consid. 7.3 - 7.10 ; ATAF 2011/50 consid. 8.1 - 8.3).

E. 4.2

Selon la jurisprudence, l'exécution du renvoi d'une femme seule en Ethiopie n'est raisonnablement exigible qu'en cas de circonstances favorables permettant de garantir qu'à son retour, elle ne se retrouvera pas dépourvue de ressources au point de voir sa vie mise en danger compte tenu des conditions d'existence extrêmement difficiles, auxquelles doit faire face la majorité de la population éthiopienne, et de la discrimination des femmes sur le marché du travail (ATAF 2011/25 consid. 8.3 à 8.5). Les chances de réinsertion professionnelle et sociale des femmes en Ethiopie dépendent en effet de plusieurs facteurs, dont l'existence d'une formation professionnelle, d'une bonne santé, de la possibilité d'accéder à des ressources suffisantes et, avant tout, de la présence d'un soutien familial et social, à défaut desquels il leur sera très difficile de trouver un logement et d'assurer leur survie quotidienne (ATAF précité consid. 8.5 et réf. cit. ; également arrêt du Tribunal E-6067/2015 du 26 septembre 2017 consid. 5.1.3).

E. 4.3

Dans le cas d'espèce, le Tribunal constate, à titre liminaire, que le SEM n'a pas procédé à la moindre mesure d'instruction pour évaluer si l'exécution du renvoi de la recourante et de ses enfants était raisonnablement exigible, malgré l'injonction qui lui a été faite dans l'arrêt E-1439/2016 du 5 avril 2018. Les rapports médicaux ont en effet été spontanément produits

par la recourante.

E. 4.4

Le SEM ne s'est pas davantage prononcé sur la question de l'exigence de circonstances favorables permettant de garantir qu'une femme seule ne se retrouve pas dépourvue des ressources nécessaires au point que sa vie soit mise en danger (ATAF 2011/25 susmentionné).

E. 4.5

Comme le Tribunal l'avait d'ailleurs déjà relevé dans son arrêt E-1439/2016 précité, le SEM ne pouvait pas d'emblée tirer la conclusion qu'en raison de l'in vraisemblance des allégués de la recourante relatifs à sa nationalité, elle disposait d'un réseau social et familial en Ethiopie, argument pourtant repris tel quel dans la décision du 16 juillet 2018. Si les allégués de la recourante sur sa nationalité n'ont pas emporté la conviction du Tribunal, celui-ci constate en revanche que la recourante a rendu vraisemblable avoir vécu environ neuf à dix ans à Addis Abeba, avoir suivi huit années de scolarité, avoir quitté son pays en 2000 pour aider financièrement sa famille et travailler comme employée de maison au Liban. Ayant quitté son pays depuis plus de 20 ans et ne bénéficiant pas d'une formation et d'une expérience professionnelle particulièrement poussées, on ne peut pas, pour ces raisons déjà, considérer qu'il existe, dans le cas d'espèce, des circonstances favorables lui permettant de se réintégrer dans son pays. A cela s'ajoute que la recourante est une mère célibataire, certes en couple, mais qui a donné naissance à deux enfants hors mariage, dont l'un d'eux nécessite une prise en charge particulière. Le 28 octobre 2020, l'intéressée a par ailleurs produit un rapport médical dont il ressort qu'en septembre 2020, elle a repris un suivi au I._____. Souffrant d'un trouble dépressif récurrent, elle nécessite actuellement un traitement psychotrope et une psychothérapie. Partant, on ne peut pas considérer que la recourante est en bonne santé. Pour toutes ces raisons, l'exécution du renvoi de la recourante et de ses enfants ne peut pas être considérée comme étant raisonnablement exigible, les circonstances favorables posées par la jurisprudence faisant en l'espèce manifestement défaut.

E. 4.6

La question se pose cependant de savoir si, comme le soutient le SEM, la recourante et ses enfants pourraient rentrer en Ethiopie en compagnie de E._____, leur compagnon et père, requérant d'asile débouté, de nationalité éthiopienne. Il faut avant tout relever que, outre le fait que les procédures d'asile du couple n'ont jamais été formellement coordonnées, E._____ fait actuellement l'objet d'une procédure de recours (E-4690/2018), dont l'issue est incertaine, raison pour laquelle, à l'heure actuelle, on ne peut pas parler de requérant débouté, ni présumer qu'un quelconque renvoi entre celui-ci, la recourante et les enfants pourrait être coordonné, point qui ne ressort d'ailleurs pas du dispositif de la décision querellée. Au vu des éléments au dossier, rien ne permet de retenir que E._____ - pour autant que l'exécution de son renvoi soit confirmée - serait en mesure de prendre en charge sa famille en Ethiopie. Le SEM ne le démontre pas et se limite à des généralités peu convaincantes. Ainsi, on ne comprend pas pourquoi le fait que l'intéressé ait de la famille en Erythrée puisse l'aider à se réinstaller en Ethiopie, ni pourquoi son activité de soldat l'aide à trouver du travail dans la vie civile. On doit au contraire retenir que le couple n'est pas marié, que l'intéressé a quitté son pays depuis au moins 10 ans, et qu'il est actuellement âgé de (...) ans, autant d'obstacles à sa propre réintégration.

E. 4.7

Partant et au vu des éléments au dossier, on ne peut pas considérer que l'exécution du renvoi de la recourante et de ses enfants est raisonnablement exigible, même pour le cas hypothétique où leur compagnon, respectivement père, devrait également rentrer au pays.

E. 5

Le recours doit donc être admis pour violation du droit fédéral (art. 106 al. 1 let. a LAsi). Le SEM est invité à prononcer l'admission provisoire de la recourante et de ses enfants.

E. 6.1

Vu l'issue de la cause, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 63 al. 2 PA).

E. 6.2

Pour la même raison, l'intéressée a droit à des dépens pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés par la présente procédure (art. 64 al. 1 PA et 7 al. 2 du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [ITAF, RS 173.320.2]).

E. 6.3

En l'espèce, la recourante a fourni deux notes d'honoraires, datés du 16 août 2018, pour un montant de 1'280 francs, représentant 7 heures de travail (rédaction du recours et entrevues), de 80 francs de frais administratif et de 150 francs pour la recherche de l'OSAR. Tenant compte du fait que seuls les frais indispensables sont indemnisés et des écritures subséquentes, le montant peut être arrêté ex aequo et bono à 1500 francs. Ce montant couvre par ailleurs l'intégralité des honoraires dues aux deux mandataires commises d'office. (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.